

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE TESSY

La Botinière - Route de Saint-Lô
50420 Tessay-Bocage

Références : 2023.408
Code AIOT : 0005305181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement CARRIERES DE TESSY implanté La Botinière - Route de Saint-Lô 50420 Tessay-Bocage. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE TESSY
- La Botinière - Route de Saint-Lô 50420 Tessay-Bocage
- Code AIOT : 0005305181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la carrière de Tessay sont exercées sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de renouvellement du 18 janvier 2016 pour une durée de 30 ans.

Le site n'a fait l'objet d'aucune plainte particulière depuis la précédente inspection, ni d'aucun incident particulier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des engagements ;
- la prévention des pollutions ;
- les déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Pollution des sols et des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 29.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Pollution des sols et des eaux	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Pollution des sols et des eaux	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
2	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 16.3	/	Sans objet
6	Pollution des sols et des eaux	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 9	/	Sans objet
7	Pollution des sols et des eaux	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	/	Sans objet
11	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 37.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets par l'exploitant de la carrière de Tessy n'est pas satisfaisante. Un suivi des déchets dangereux, au travers d'un registre et des bordereaux de suivi des déchets, doit être mis en place.

Concernant la partie prévention des pollutions accidentelles, l'exploitant devra remettre en conformité ses décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (mise en place de systèmes d'opturation automatique).

Enfin, les contrôles en lien avec la maintenance préventive des équipements doivent être réalisés conformément aux délais réglementaires (nettoyage des décanteurs-séparateurs et contrôle du système de détection de fuite de la cuve par des organismes habilités).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Registres et plans de carrières à ciel ouvert</u> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le 2 juin 2023, l'inspection a contrôlé le plan topographique de la carrière de Tessy dans sa version en date du 30 août 2022. Ce plan a bien fait l'objet d'un envoi à l'inspection des installations classées et comporte les éléments utiles à sa compréhension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement paysager
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de merlon périphérique et de haie arbustive, permettant de réduire les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines. En particulier, l'exploitant doit procéder sous un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté à l'aménagement des merlons sur toute la périphérie étendue de la carrière située à l'Ouest du chemin rural dit «La Botinière », conformément aux dispositions de l'article 20.4 du présent arrêté. Ce merlon doit faire l'objet d'une végétalisation à base de graminées, légumineuses et plantes colonisatrices en de plantations ponctuelles d'essences arbustives et arborées locales. Le choix des espèces et l'agencement des plantations seront réalisés par une société spécialisée en cohérence avec le paysage et les espèces locales.
Constats : Suite à l'inspection de septembre 2022, au cours de laquelle l'inspection des installations classées avait constaté l'absence de haie arbustive à l'ouest de la carrière, l'exploitant s'était engagé à la mettre en place. Le 2 juin 2023, l'inspection a constaté que cette haie a été conformément mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur merlons, largeur banquettes,...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gradins ont une hauteur unitaire de 15 mètres maximum. Leur nombre est limité à 4 mais pourra être porté à 5 si les conditions d'exploitation le justifient (englobant l'approfondissement). Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 42,20 in NGF. Cette cote minimale correspond à la zone d'approfondissement centrale de la carrière limitée à une superficie de 11 100 m2 telle que définie sur les plans de phasage ci-joints. Le reste de la carrière est exploité jusqu'à la côte minimale de + 47,2 m NGF. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale: <ul style="list-style-type: none">• à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,• à 3 mètres en fin d'exploitation. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins. 22.3 -La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres. [...]
Constats : Le 2 juin 2023, aucun gradin d'une hauteur supérieure à 15 mètres et aucune extraction ayant lieu en deçà de la cote minimale n'a été constaté. Néanmoins, l'inspection a constaté que la hauteur d'un des stocks de matériaux en partie sud de la carrière dépasse les 10 mètres autorisés. Le plan topographique du 30 août 2022 indique que la hauteur est de ce stock était de 13.65 mètres.
Observations : L'exploitant remettra en conformité, sous 3 mois, ses dépôts de matériaux afin que ceux-ci ne dépassent pas la hauteur de 10 mètres autorisée. Par ailleurs, l'exploitant peut effectuer une demande de modification de cette prescription de son arrêté préfectoral d'autorisation en transmettant sa demande à la préfecture de la Manche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pollution des sols et des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 29.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Le 2 juin 2023, l'inspection a contrôlé la zone d'entretien et de lavage des engins de chantier. Ces activités sont réalisées sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cependant, ce décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation automatique. De plus, l'inspection a contrôlé l'atelier de maintenance des engins et a constaté la présence d'une dizaine de bidons d'huile de 60 L et d'un bidon d'AdBlue sans rétention.
Observations : L'exploitant devra équiper, sous 3 mois, de dispositifs d'obturation automatique ses décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures situés en aval de la cuve enterrée de stockage de carburant et en aval de l'aire d'entretien des engins de chantiers. L'exploitant mettra également en place, sous 3 mois, les dispositifs de rétention adapté pour tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 29.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] <u>Entretien des dispositifs de traitement d'eau</u> [...] Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement. Les décanteurs-séparateurs prévus à l'article à l'article 29.1 sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection.
Constats : Le 2 juin 2023, l'exploitant a indiqué que les derniers nettoyages des décanteurs-séparateurs ont été effectués en avril 2021, mais n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de la réalisation de ceux-ci.
Observations : L'exploitant fera intervenir, sous 3 mois, une entité habilitée afin de procéder au nettoyage de ses décanteurs-séparateurs pour l'année 2023. La preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Pollution des sols et des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve enterrée de stockage de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.
Constats : Les parois de la cuve enterrée de stockage de carburant sont situées à une distance horizontale supérieure à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. Aucun local n'est situé à proximité de la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Pollution des sols et des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve enterrée de stockage de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
Constats : La carrière de Tessy dispose d'une cuve en acier enterrée de stockage de carburant. Il s'agit d'une cuve double enveloppe, divisée en deux compartiments (l'un de 10 000 L et l'autre de 20 000 L). La carrière utilise exclusivement le compartiment de 10 000 L afin de stocker du Gazole Non Routier (GNR) pour les besoins de ses engins. Enfin, cette cuve est équipé d'un dispositif de détection de fuite associé à une alarme visuelle et sonore. Le 2 juin 2023, l'inspection a pu constater le déclenchement effectif de l'alarme lors d'un essai du dispositif de détection des fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Pollution des sols et des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve enterrée de stockage de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Constats : Le 2 juin 2023, l'inspection a constaté que la cuve de GNR n'est pas équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. L'exploitant de la carrière de Tessy réalise un suivi "papier" des prélèvements de GNR afin de suivre sa consommation de carburant et d'évaluer la nécessité de faire une commande de carburant pour se réapprovisionner.
Observations : L'exploitant mettra en place, sous 3 mois, un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de GNR contenu dans la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Pollution des sols et des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve enterrée de stockage de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépôtage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Le 2 juin 2023, l'exploitant a présenté l'attestation du dernier contrôle du système de détection de fuite réalisé par un organisme accrédité. L'attestation en lien avec ce contrôle, réalisé par la Société Industriel d'Equipement Pétrolier, est datée du 14 avril 2014. La périodicité prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est donc pas respectée. Par ailleurs, l'exploitant indique tester annuellement le dispositif de détection de fuite, cependant, il n'effectue pas de suivi formalisé de ces contrôles.
Observations : L'exploitant fera réaliser, sous 3 mois, un contrôle du système de détection de fuite par un organisme accrédité. Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant mettra également en place, sous 3 mois, un suivi formalisé des contrôles annuels qu'il réalise afin de tester le fonctionnement de l'alarme du dispositif de détection de fuite. Ce suivi sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou

non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543—3 à R.543—16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

[...]

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541—43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes:

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 54 1-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 54 1-45 du code de l'environnement.

Constats : Le 2 juin 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de registre de déchets dangereux.

Un bon d'enlèvement d'huiles usagées en date du 1er février 2023 a été présenté, mais, l'exploitant ne dispose pas des documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets.

Les lots de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur ne sont pas accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux prévu par le code de l'environnement.

Observations : L'exploitant mettra en place, sous 3 mois, un registre de déchets dangereux et s'assurera que chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets dangereux dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces éléments seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 37.10
Thème(s) : Autre, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins de décantation seront protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) et signalés seront disponibles à proximité.
Constats : Lors de l'inspection de septembre 2022, l'inspection avait constaté que deux bassins de décantation ne disposaient pas de bouées. Le 2 juin 2023, l'inspection a constaté que cet écart a été remis en conformité et que ces bassins disposent ainsi des moyens de secours adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet